

Arrêt

n° 336 511 du 25 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2021. Le 25 mai 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. L'examen de cette demande a été clôturé négativement aux termes d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 août 2023.

1.2. Le 13 février 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

Le 9 août 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 3 mai 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 10 octobre 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à son égard. Cette décision, notifiée également le 10 octobre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé déclare qu'il a fui son pays suite à des différents politiques. L'intéressé déclare avoir quitter son pays suite au constat/découverte que le pouvoir en place avait triché lors des élections. 4 personnes ont signalé la fraude. Suite à cette révélation, une a été tuée et les trois autres ont disparues. Le 25.05.2022 l'intéressé a introduit une demande protection internationale qui a été cloturée par le CGRA le 17.04.2023. pour non présentation a un entretien.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne et un enfant de 6 semaines en Belgique. Le dossier administratif montre que l'intéressé tente de régulariser cette situation.

La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour.

L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine. L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016)

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.»

2. Question préalable : objet du recours.

2.1. A l'audience, la Présidente relève qu'à la suite d'une demande de regroupement familial introduite le 21 novembre 2024, le requérant s'est vu délivrer une « carte F », et que le recours semble, dès lors, être devenu sans objet au vu du retrait implicite de la décision attaquée.

Les parties en conviennent.

2.2. Le Conseil observe que la délivrance d'une carte F au requérant implique le retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué, de telle sorte que le présent recours ne présente plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY